

Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes

(Annexe 8-1 du Livre VIII du Code de commerce, partie réglementaire)
En vigueur à compter du 25 mars 2020

PLAN

Article 1^{er} Article 2

TITRE Ier - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS L'EXERCICE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Section 1 - Principes fondamentaux de comportement

Article 3 - Intégrité

Article 4 - *Impartialité*

Article 5 - Indépendance et prévention des conflits d'intérêts

Article 6 - Esprit critique

Article 7 - Compétence et diligence

Article 8 - Confraternité

Article 9 - Secret professionnel et discrétion

Section 2 - Conduite de la mission ou de la prestation

Article 10 - Recours à des collaborateurs et experts

Article 11 - Fin de la mission ou de la prestation

Section 3 - Honoraires

Article 12 - Principe général

Article 13 - Honoraires subordonnés

Article 14 - Interdiction des sollicitations et cadeaux

Section 4 - Publicité, sollicitation personnalisée et services en ligne

Article 15 - Publicité

Article 16 - Sollicitation personnalisée et proposition de services en ligne

Section 5 - Limitations et interdictions

Article 17 - Monopoles des autres professions – Consultations juridiques et rédaction d'actes

TITRE II -DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS L'EXERCICE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR LE COMPTE DE LA PERSONNE OU DE L'ENTITE DONT ILS CERTIFIENT LES COMPTES

Article liminaire

Section 1 - Interdictions - Situations à risque et mesures de sauvegarde

- Article 18 Services interdits pour la certification des comptes d'une entité d'intérêt public
- Article 19 *Identification et traitement des risques*
- Article 20 Risques liés aux fusions ou acquisitions intéressant la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés

Section 2 – Acceptation, conduite et maintien de la mission de contrôle légal du commissaire aux comptes

- Article 21 Acceptation d'une mission de contrôle légal
- Article 22 *Identification et prévention des risques liés aux missions ou prestations antérieures* à la mission de contrôle légal
- Article 23 Conduite de la mission
- Article 24 Exercice de la mission de contrôle légal par plusieurs commissaires aux comptes
- Article 25 Poursuite et renouvellement du mandat de contrôle légal
- Article 26 Succession entre confrères
- Article 27 Information sur la date de fin de mandat
- Article 28 Démission

Section 3 – Exercice en réseau

- Article 29 Appartenance à un réseau
- Article 30 Organisation spécifique du commissaire aux comptes membre d'un réseau

Section 4 - Liens personnels, financiers et professionnels

- Article 31 Membres de la direction et personnes réputées exercer des fonctions dites sensibles
- Article 32 Incompatibilités résultant de liens personnels
- Article 33 Incompatibilités résultant de liens financiers
- Article 34 Incompatibilités résultant de liens professionnels
- Article 35

Section 5 - Honoraires

- Article 36 Indépendance financière
- Article 37 Information sur les honoraires

THEMATIQUE

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Annexe 8-1 du Livre VIII du Code de commerce, partie réglementaire)
En vigueur à compter du 25 mars 2020

NDLR: Les termes indiquant les thèmes abordés sont fournis à titre indicatif

Les services de la CNCC ont présenté en gras les nouveautés du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 modifiant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Définitions

Activité professionnelle

Missions

Prestations

Article 1^{er}

Le présent code définit la déontologie à laquelle est soumis le commissaire aux comptes dans l'exercice de son activité professionnelle, quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'il fournit. Ses dispositions s'imposent à tout commissaire aux comptes, quel que soit son mode d'exercice.

Pour l'application du présent code, le terme « missions » désigne les missions de contrôle légal et les autres missions confiées par la loi ou le règlement au commissaire aux comptes et le terme « prestations » désigne les services et attestations fournis par un commissaire aux comptes, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale.

Le respect des dispositions du présent code fait l'objet de vérifications lors des contrôles et des enquêtes auxquels sont soumis les commissaires aux comptes.

Article 2

Le commissaire aux comptes doit se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du présent code.

Le titre 1^{er} s'applique au commissaire aux comptes dans l'exercice de son activité professionnelle, quelle que soit la nature de la mission ou de la prestation qu'il fournit.

Le titre II s'applique au commissaire aux comptes qui réalise une mission de certification des comptes, ainsi qu'une autre mission ou une prestation pour l'entité dont il certifie les comptes.

TITRE Ier	DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS L'EXERCICE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE
Section 1	Principes fondamentaux de comportement
Intégrité	Article 3 – <i>Intégrité</i>
	Le commissaire aux comptes exerce son activité professionnelle avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.
Impartialité	Article 4 - Impartialité
	Dans l'exercice de son activité professionnelle , le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris. Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité.
Indépendance et conflit d'intérêts	Article 5 – <i>Indépendance et prévention des conflits d'intérêts</i>
Indépendance	I Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Il doit également éviter de se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission ou de sa prestation. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de la mission ou de la prestation, tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice. Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission ou de la prestation est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au présent article. II L'indépendance du commissaire aux comptes
	s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des

pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêt, Risques influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la Conflit d'intérêts mission ou la prestation. Elle garantit également l'absence de risque d'autorévision conduisant le **Relation d'affaires** commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par luimême, la société à laquelle il appartient, un Autorévision membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation. III. - Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à **Approche** risque, le commissaire aux comptes risque/sauvegarde immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent code. Lorsque les mesures de sauvegarde sont Mesures de insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin sauvegarde à la mission ou à la prestation. Esprit critique Article 6 - **Esprit critique** Dans l'exercice de son activité professionnelle, le commissaire aux comptes adopte une attitude caractérisée par un esprit critique. Compétence et Article 7 – *Compétence et diligence* diligence Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de ses missions et de ses prestations. Il Compétences maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. Le commissaire aux comptes veille à ce que ses

Formation	collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié.
Recours à des experts indépendants	Lorsqu'il n'a pas les compétences requises pour réaliser lui-même certains travaux indispensables à la réalisation de sa mission ou de sa prestation, le commissaire aux comptes fait appel à des experts indépendants de la personne ou de l'entité pour laquelle il les réalise.
Diligence	Le commissaire aux comptes doit faire preuve de conscience professionnelle, laquelle consiste à exercer chaque mission ou prestation avec diligence et à y consacrer le soin approprié.
Confraternité	Article 8 - <i>Confraternité</i>
Règles de confraternité	Dans le respect des obligations attachées à leur activité professionnelle , les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. Ils se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession.
Procédure de conciliation	Ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, des présidents de leur compagnie respective.
Secret professionnel et discrétion	Article 9 – Secret professionnel et discrétion
Secret professionnel	Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet. Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître.
Prudence et discrétion	Il fait preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes ou entités auxquelles il ne fournit pas de mission ou de prestation.
Section 2	Conduite de la mission ou de la prestation
Recours à des collaborateurs et experts	Article 10 - <i>Recours à des collaborateurs et experts</i> Le commissaire aux comptes peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs ou des experts. Il ne

peut leur déléguer ses pouvoirs. Il conserve toujours Responsabilité de la l'entière responsabilité de sa mission **ou de sa** mission ou de la **prestation**. Il s'assure que les collaborateurs ou experts prestation auxquels il confie des travaux respectent les règles applicables à la profession et sont indépendants de la Indépendance des personne ou entité à laquelle il fournit sa mission ou collaborateurs ou sa prestation. experts Fin de la mission ou Article 11. - Fin de la mission ou de la prestation. de la prestation commissaire comptes Le aux peut démissionner d'une mission ou mettre fin à une prestation pour se soustraire à la déclaration de ou d'opérations soupconnées sommes d'origine illicite. **Section 3 Honoraires** Principe général Article **12** - *Principe général* (honoraires) La rémunération du commissaire aux comptes est en Adéquation entre rapport avec l'importance des diligences à mettre en l'importance des œuvre, compte tenu d'une part de la nature de la diligences, la qualité mission ou de la prestation, et d'autre part, de la des travaux et le taille, de la nature et de la complexité des activités de la niveau d'honoraires personne ou de l'entité **pour laquelle elle est réalisée**. Le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux. Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité du commissaire comptes. Celui-ci doit alors mettre en œuvre les mesures de sauvegarde appropriées. **Honoraires pour les** Le mode de calcul des honoraires relatifs à des travaux travaux ou diligences ou diligences non prévus lors de l'acceptation de la mission non prévus lors de ou de la prestation, mais qui apparaîtraient nécessaires l'acceptation de la à son exécution, doit être convenu lors de l'acceptation de mission ou de la la mission ou de la prestation ou, à défaut, au moment prestation apparaît diligences οù que des travaux ou complémentaires doivent être réalisés.

Honoraires subordonnés	Article 13 - Honoraires subordonnés
Interdiction	Un commissaire aux comptes ne peut accepter aucune forme de rémunération proportionnelle ou conditionnelle.
Interdictions des sollicitations et cadeaux	Article 14 — Interdiction des sollicitations et cadeaux Il est interdit au commissaire aux comptes, à la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, le cas échéant, aux membres de la direction de ladite société et aux personnes mentionnées au II de l'article L. 822-11-3* de solliciter ou d'accepter des cadeaux sous forme pécuniaire ou non pécuniaire ou des faveurs de la personne ou de l'entité ou de toute personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, sauf si leur valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre de la justice. NB: Il semble que l'intention du législateur soit d'appliquer cette interdiction aux missions et prestations au regard de l'article 64 du décret no 2020-292 du 21 mers 2020 qui dispose: « A l'article 10-2, qui devient l'article 14, après les mots: « il exerce une mission » sont insérés les mots: « ou une prestation » ». * art. L. 822-11-3 C. com.: « () II Les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au commissaire aux comptes au sens de l'article 3, paragraphe 26, du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 (" () ». (1) art. 3 du règlement (UE) n° 596/2014 : « 1. Aux fins du présent règlement, on entend par: () 26) «personne étroitement liée»: a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national; () l'enfant à charge conformément au droit national; () l'enfant à charge conformément au droit national; () un partenaire qui appartient au même mênage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenaire, dont les riesponsabilités dirigeantes sonne vercées aux points a, no partenaire, dont les riesponsabilités dirigeantes sonne vercées aux points a, no partenaire équivalents à ceux de cette personne; () ».
Section 4	Publicité, sollicitation personnalisée et services en ligne
Publicité	Article 15 - <i>Publicité</i>
Autorisation	La publicité est permise au commissaire aux comptes dans la mesure où elle procure au public une nécessaire

Respect des principes applicables à la profession

Utilisation du titre de CAC

Dignité et image de la profession

Interdiction de la publicité comparative

information. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en œuvre, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Les commissaires aux comptes utilisent le titre de commissaire aux comptes et le font suivre de l'indication de la compagnie régionale dont ils sont membres.

Lorsqu'il présente son activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit, le commissaire aux comptes ne doit adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de sa fonction ou l'image de la profession.

La publicité est exempte de tout élément comparatif.

Sollicitation personnalisée et proposition de services en ligne

Sollicitation personnalisée

Article 16 – Sollicitation personnalisée en proposition de services en ligne

I. - Toute sollicitation personnalisée et toute proposition de services en ligne procurent une information sincère sur la nature des missions et prestations proposées par les commissaires aux comptes. Leur mise en œuvre respecte les règles déontologiques applicables à la profession, notamment principes dianité, les de confraternité, de loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant.

Interdiction du démarchage physique ou téléphonique

II. - La sollicitation personnalisée ne peut être effectuée que sous la forme d'un envoi postal ou d'un courrier électronique adressé à une personne physique ou morale déterminée destinataire de l'offre de service. Le démarchage physique ou téléphonique, ainsi que tout message textuel envoyé sur un terminal téléphonique mobile sont par ailleurs exclus.

La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination des honoraires du professionnel.

Sites Internet et noms de domaine

III. - L'utilisation de noms de domaine composés uniquement du titre de la profession ou d'un titre pouvant prêter à confusion ou de l'appellation d'une activité exercée par la profession, est interdite.

Interdiction des encarts et bannières publicitaires	Les sites internet des commissaires aux comptes ne peuvent comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession ou des professions avec lesquelles ils sont autorisés à s'associer.
Section 5	Limitations et interdictions
Monopoles des autres professions, consultations juridiques et	Article 17 - Monopoles des autres professions - Consultations juridiques et rédaction d'actes
rédaction d'actes	I Le commissaire aux comptes respecte les monopoles des autres professions.
Consultations juridique et rédaction d'actes	II Il ne peut notamment donner de consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé que dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971*.
Maniement de fonds	III Lorsqu'il fournit une prestation le conduisant à recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs, ou à donner quittance, le commissaire aux comptes signe avec la personne ou entité qui le sollicite, un mandat spécial précisant que cette opération est réalisée par virement électronique grâce à la fourniture de codes d'accès spécifiques aux comptes bancaires en ligne de cette personne ou entité.
	* art. 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie ».

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS L'EXERCICE DE LEUR TITRE II ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR LE COMPTE DE LA PERSONNE OU DE L'ENTITE **DONT ILS CERTIFIENT LES COMPTES** Mission d'intérêt **Article liminaire** général Le commissaire aux comptes exerce une mission d'intérêt général dans les conditions fixées par la loi. **Interdictions – Situations à risque et Section 1** mesures de sauvegarde Services interdits Article **18** - Services interdits pour la certification des pour la certification comptes d'une entité d'intérêt public des comptes d'une **FTP** mentionnés Les services au TT de l'article L. 822-11* sont interdits. **Services fournis par** le CAC de l'EIP ou * art. L. 822-11 C. com. : « (...) II. -Il est interdit au commissaire aux comptes et aux par son réseau : membres du réseau auquel il appartient de fournir directement ou indirectement à - à l'EIP l'entité d'intérêt public dont il certifie les comptes, et aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 et dont - aux entités de l'UE le siège social est situé dans l'Union européenne, les services mentionnés au paragraphe contrôlant l'EIP 1 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014. Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un membre du réseau auquel il - aux entités de l'UE appartient et qui est établi dans un Etat membre fournit à une personne ou entité qui contrôlées par l'EIP contrôle ou qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne des services mentionnés aux i et iv à vii du a et au f du 1 du même article 5 dans un Etat membre qui les autorise, le commissaire aux comptes analyse les risques pesant sur son indépendance et applique les mesures de sauvegarde appropriées. (...) ». (1) Art. 5 du règlement (UE) n° 537/2014 : Services interdits « (...) Aux fins du présent article, les services autres que d'audit interdits sont: a) les services fiscaux portant sur: i) l'établissement des déclarations fiscales; ii) l'impôt sur les salaires; iii) les droits de douane; iv) l'identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi; v) l'assistance lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit lors de ces contrôles ne soit requise par la loi; vi) le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé; vii) la fourniture de conseils fiscaux; b) des services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée; c) la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers; d) les services de paie; e) la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information

financière:

- f) les services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige;
- g) les services juridiques ayant trait à:
 - i) la fourniture de conseils généraux;
 - ii) la négociation au nom de l'entité contrôlée; et
 - iii) l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige;
- h) les services liés à la fonction d'audit interne de l'entité contrôlée;
- i) les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité contrôlée, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par l'entité contrôlée;
- j) la promotion, le commerce ou la souscription de parts de l'entité contrôlée;
- k) les services de ressources humaines ayant trait:
- i) aux membres de la direction en mesure d'exercer une influence significative sur l'élaboration des documents comptables ou des états financiers faisant l'objet du contrôle légal des comptes, dès lors que ces services englobent :
- -la recherche ou la sélection de candidats à ces fonctions, ou
- —la vérification des références des candidats à ces fonctions;
- ii) à la structuration du modèle organisationnel; et
- iii) au contrôle des coûts (...) ».

Identification et traitement des risques

Article **19** - *Identification et traitement des risques*

Risques liés à la perte d'indépendance

Risques liés à l'appartenance à un réseau

Risque d'autorévision

Mesures de sauvegarde

I. - Le commissaire aux comptes identifie les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission de contrôle légal, qu'il certifie les comptes d'une entité d'intérêt public ou ceux d'une autre entité.

Son appréciation porte notamment sur les risques d'atteinte à l'intégrité, à l'impartialité, à l'indépendance. Elle porte également sur les risques de conflits d'intérêts ou d'autorévision, ainsi que sur ceux qui résultent de liens personnels, professionnels ou financiers.

Il tient compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau, notamment lorsqu'il se trouve dans l'une des situations mentionnées à l'article L. 822-11-1* du code de commerce.

Il tient compte également des risques d'autorévision le conduisant à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations de service fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission de certification.

II. - Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées **conformément aux dispositions du III de l'article 5** du présent code.

Le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il a

Documentation

procédé à l'analyse de la situation et des risques et, le cas échéant, qu'il a pris les mesures appropriées.

Il ne peut accepter une mission **de contrôle légal** ou la poursuivre que s'il est en mesure de justifier que son jugement professionnel, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission ne sont pas affectés.

Saisine du H3C

III. - En cas de doute sérieux ou de difficulté d'interprétation, le commissaire aux comptes saisit, pour avis, le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

II.-(Abrogé) ».

(1) art. 5 du règlement (UE) n° 537/2014 : « (...) 5. Lorsqu'un membre d'un réseau auquel appartient le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public fournit l'un des services autres que d'audit, visés aux paragraphes 1 et 2, à une entreprise enregistrée dans un pays tiers et soumise au contrôle de l'entité d'intérêt public contrôlée, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit concerné apprécie si son indépendance serait compromise par cette prestation de services du membre du réseau.

Si son indépendance est compromise, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit prend, le cas échéant, des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques causés par cette prestation de services dans un pays tiers. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ne peut continuer d'effectuer le contrôle légal des comptes de l'entité d'intérêt public que s'il peut justifier, conformément à l'article 6 du présent règlement et à l'article 22 ter de la directive 2006/43/CE, que cette prestation de services n'influe pas sur son jugement professionnel ni sur le rapport d'audit. Aux fins du présent paragraphe:

a) le fait d'être associé au processus décisionnel de l'entité contrôlée et de fournir les services visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points b), c) et e), est toujours considéré comme une atteinte à cette indépendance qui ne peut être atténuée par des mesures de sauvegarde;

b) il est considéré que la prestation des services visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'exclusion des points b), c) et e), porte atteinte à cette indépendance et requiert dès lors des mesures visant à atténuer les risques causés par cette prestation de services ».

Risques liés aux fusions ou acquisitions intéressant l'entité auditée

Analyse des risques

Article **20** - Risques liés aux fusions ou acquisitions intéressant la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés

Lorsqu'au cours de la période couverte par les états financiers, une personne ou entité dont les comptes sont certifiés fusionne, acquiert ou est acquise par une autre personne ou entité, le commissaire aux comptes apprécie si, à la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition, les intérêts ou relations actuels ou récents entretenus avec cette personne ou entité, notamment les **missions et les prestations** autres que la certification des comptes qui lui ont été fournies, sont de nature à compromettre son indépendance.

^{*} art. L. 822-11-1 C. com. : « *I.- Le commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public met en œuvre les mesures mentionnées au paragraphe 5 de l'article 5 ⁽¹⁾ du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient fournit un des services mentionnés au II de l'article L. 822-11 à une personne ou une entité qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, dont le siège est situé hors de l'Union européenne.*

Mesures de Il prend toutes mesures de sauvegarde nécessaires pour sauvegarde mettre fin à la situation compromettant son indépendance, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition. Lorsque les mesures de sauvegarde **Démission** sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à son mandat. Acceptation, conduite et maintien de la Section 2 mission de contrôle légal du commissaire aux comptes Acceptation d'une Article **21** - Acceptation d'une mission **de contrôle** mission légal Avant d'accepter une mission de certification, le **Analyse des risques** commissaire aux comptes vérifie que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires et celles du présent code. A cet effet, il vérifie et consigne les éléments prévus à Vérifications et l'article L. 820-3* du code de commerce et réunit les documentation informations nécessaires : a) Sur la structure de la personne ou entité dont les comptes seront certifiés, son actionnariat et son domaine **Informations sur** d'activité; l'entité b) Sur son mode de direction et sur la politique de ses dirigeants en matière de contrôle interne et d'information financière. Lorsque la mission de certification concerne une personne ou une entité qui établit des comptes consolidés, **Informations sur les** le commissaire aux comptes s'efforce en outre d'obtenir les auditeurs légaux des informations nécessaires sur les commissaires aux comptes entités incluses dans ou contrôleurs légaux des personnes ou entités incluses le périmètre de dans le périmètre de consolidation, et sur le cadre consolidation réglementaire auquel ces derniers sont soumis. * art. L. 820-3 C. com. : « *I.- En vue de sa désignation, le commissaire aux comptes* informe par écrit la personne ou l'entité dont il se propose de certifier les comptes de son affiliation à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun. Le cas échéant, il l'informe également du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des services autres que la certification des comptes ainsi que de la nature de ces services fournis par ce réseau à la personne ou à l'entité dont ledit commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes, aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3. Les informations relatives au montant global des honoraires perçus sont intégrées aux documents mis à la disposition des actionnaires en application de l'article L. 225-108. Actualisées chaque année par le commissaire aux comptes, elles sont mises à la disposition, au siège de la personne dont il certifie les comptes, des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.

L'information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux

comptes est mise, au siège de la personne ou de l'entité contrôlée, à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.

Pour les entités d'intérêt public, le détail des prestations fournies au titre des services autres que la certification des comptes peut être communiqué, à sa demande, au comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19 ou, selon le cas, à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance.

- II.- Avant d'accepter le mandat ou son renouvellement, le commissaire aux comptes vérifie et consigne :
- 1° Les éléments relatifs au respect des conditions de son indépendance prévues par l'article L. 822-11-3 et par le code de déontologie mentionné à l'article L. 822-16, et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde nécessaires pour atténuer les risques pesant sur son indépendance ;
- 2° Les éléments établissant qu'il dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de la mission de certification des comptes.
- III.- Lorsque le commissaire aux comptes certifie les comptes d'une entité d'intérêt public, il se conforme aux dispositions de l'article 6 ⁽¹⁾ du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/ CE de la Commission ».
- (1) Article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 Préparation au contrôle légal des comptes et évaluation des risques qui pèsent sur l'indépendance : « 1. Avant d'accepter ou de poursuivre une mission de contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie et documente, outre ce qui est prévu à l'article 22 ter de la directive 2006/43/CE, les éléments suivants :
- a) son respect des exigences figurant aux articles 4 (Honoraires d'audit) et 5 (Interdiction de fournir des services autres que d'audit) du présent règlement ; b) le respect des conditions prévues à l'article 17 (durée de la mission d'audit) du présent règlement;
- c) sans préjudice de la directive 2005/60/CE, l'intégrité des membres des organes de surveillance, d'administration et de direction de l'entité d'intérêt public.
- 2. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit:
- a) confirme chaque année par écrit au comité d'audit que le contrôleur légal des comptes, le cabinet d'audit et ses associés, ainsi que les membres des instances dirigeantes et les gestionnaires qui effectuent le contrôle légal des comptes sont indépendants vis-à-vis de l'entité contrôlée;
- b) discute avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, qu'il a documentés conformément au paragraphe 1 ».

Identification et prévention des risques liés aux missions ou prestations antérieures à la mission de contrôle légal

Analyse des risques

Risque d'autorévision

Mesures de sauvegarde

Informations sur les prestations antérieures

Article **22** – *Identification et prévention des risques liés aux missions ou prestations antérieures à la mission de contrôle légal*

I. - Avant d'accepter sa nomination, le commissaire aux comptes analyse la nature des missions **ou prestations** que lui-même ou le cas échéant le réseau auquel il appartient auraient réalisées antérieurement pour la personne ou l'entité intéressée ou pour la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, afin d'identifier, notamment, les risques d'autorévision qui pourraient résulter de la poursuite de leurs effets dans le temps. Il apprécie leur importance au regard des comptes et met en place les mesures de sauvegarde appropriées.

Dans un tel cas, il communique à la personne ou à l'entité dont il sera chargé de certifier les comptes, pour mise à disposition des actionnaires et associés, les renseignements concernant les **missions ou** prestations

Services antérieurs interdits (mandat EIP)

antérieures à sa nomination.

II. - Le commissaire aux comptes ne peut accepter une mission de certification auprès d'une entité d'intérêt public lorsque, au cours de l'exercice précédant celui dont les comptes doivent être certifiés, lui ou tout membre de son réseau a fourni, directement ou indirectement à l'entité d'intérêt public, aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle dans l'Union européenne, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, les services qui sont mentionnés au e du 1 de l'article 5* du règlement UE n° 537/2014.

Conduite de la mission

Article 23 - Conduite de la mission

Respect des normes d'audit

Esprit critique

Documentation des demandes formulées à des experts et de

leurs conclusions

I. - Le commissaire aux comptes accomplit sa mission de contrôle légal en respectant les normes d'audit mentionnées aux articles L. 821-13 et L. 821-14 du code de commerce.

Il est attentif aux éléments qui pourraient révéler l'existence d'éventuelles anomalies significatives dues à une erreur ou à une fraude et procède à une évaluation critique des éléments probants pour la certification des comptes.

- II. Lorsqu'il a recours à des experts en application de l'article 10 du présent code, pour l'exercice d'une mission de certification des comptes, le commissaire aux comptes consigne par écrit la demande qu'il a formulée et les conclusions qu'il a reçues.
- * art. L. 821-13 C. com.: « I. -Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par l'article 26 de la directive 2006/43/ CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article.

En l'absence de norme d'audit internationale adoptée par la Commission, il se conforme aux normes adoptées par le Haut conseil du commissariat aux comptes et homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

II.- Lorsqu'une norme d'audit internationale a été adoptée par la Commission européenne dans les conditions définies au premier alinéa du I, le Haut conseil peut, dans les conditions prévues à l'article L. 821-14, imposer des procédures ou des exigences supplémentaires, si elles sont nécessaires pour donner effet aux obligations

^{*} art. 5 du règlement (UE) n° 537/2014 : «1. (...)

e) la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière; (...) ».

légales nationales concernant le champ d'application du contrôle légal des comptes ou pour renforcer la crédibilité et la qualité des documents comptables.

Ces procédures et exigences supplémentaires sont communiquées à la Commission européenne au moins trois mois avant leur entrée en vigueur. Si elles sont déjà en vigueur à la date de l'adoption de la norme internationale qu'elles complètent, la Commission européenne en est informée dans les trois mois suivant cette date.

III.- Pour la certification des comptes des petites entreprises, au sens du 2 de l'article 3 de la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, le commissaire aux comptes applique les normes de manière proportionnée à la taille de la personne ou de l'entité et à la complexité de ses activités dans des conditions fixées par le Haut conseil ».

** art. L. 821-14 C. com. : « Le Haut conseil, de sa propre initiative ou à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, adopte les normes prévues au 2° de l'article L. 821-1. Les projets de normes sont élaborés par la commission prévue au III de l'article L. 821-2 dans un délai fixé par décret. A défaut d'élaboration par la commission d'un projet de norme dans ce délai, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut demander au Haut conseil de procéder à son élaboration.

Les normes sont adoptées par le Haut conseil, après avis de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes rendu dans un délai fixé par décret. Elles sont homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.».

Exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes

Co-CAC
Structures d'exercice
professionnel
distinctes

Communication réciproque des propositions de SACC

Procédure de conciliation

Poursuite et renouvellement du mandat

Article **24** - Exercice de la mission **de contrôle légal** par plusieurs commissaires aux comptes

Lorsque les comptes d'une personne ou d'une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau.

Les commissaires aux comptes se communiquent réciproquement les **propositions de missions ou de prestations** autres que la certification des comptes faites à la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

Lorsque les commissaires aux comptes, partageant une même mission **de contrôle légal**, ne parviennent pas à s'entendre sur leurs contributions respectives, ils saisissent le président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, le président de leur compagnie respective.

Article **25** - *Poursuite et renouvellement du mandat de contrôle légal*

En cours de mandat, le commissaire aux comptes veille à ce que les exigences légales et réglementaires et celles du présent code, remplies lors de l'acceptation de la

mission de contrôle légal, soient toujours respectées ; en particulier, il procède à cette vérification avant d'accepter le renouvellement de son mandat. Article **26** - Succession entre confrères Succession entre confrères Le commissaire aux comptes appelé à succéder en tant que titulaire à un commissaire aux comptes dont le mandat venant à expiration ne sera pas renouvelé doit, avant d'accepter cette nomination, s'assurer auprès de ce confrère que le non-renouvellement de son mandat n'est pas motivé par une volonté de la personne ou de l'entité contrôlée de contourner les obligations légales. La même obligation s'impose au commissaire aux comptes suppléant appelé à succéder de plein droit au commissaire aux comptes titulaire qui démissionne ou est empêché, avant la date normale d'expiration de son mandat. Information sur la Article **27** – *Information sur la date de fin de mandat* date de fin de mandat Le commissaire aux comptes dont le mandat ne pourra se poursuivre jusqu'à son échéance par l'application des dispositions de l'article L. 823-3-1* en informe sans délai la Rotation personne ou l'entité lors de sa désignation ou de son renouvellement. * art. L. 823-3-1 C. com.: « I. - Lorsqu'une entité d'intérêt public désigne un commissaire aux comptes unique, celui-ci ne peut procéder à la certification des comptes de l'entité d'intérêt public pendant une période supérieure à dix ans. Toutefois, au terme de cette période, il peut être nommé pour un nouveau mandat d'une durée de six exercices, à la condition que soient respectées les conditions définies aux paragraphes 2 à 5 de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014. II. - La durée du mandat prévue au premier alinéa du I peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de vingt-quatre ans lorsque, au terme de cette période, l'entité d'intérêt public, de manière volontaire ou en application d'une obligation légale, recourt à plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions prévues au §4b de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014, dès lors qu'ils présentent un rapport conjoint sur la certification des comptes. III. - A l'issue des mandats mentionnés aux I et II, le Haut conseil du commissariat aux comptes peut, à titre exceptionnel et si les conditions définies au paragraphe 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 sont remplies, autoriser l'entité d'intérêt public qui en fait la demande à prolonger le mandat du commissaire aux comptes pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder deux années. IV. - Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, un membre de son réseau au sein de l'Union européenne ne peut accepter de mandat auprès de l'entité d'intérêt public dont il a certifié les comptes avant l'expiration d'une période de quatre ans suivant la fin de son mandat. V. - Pour l'application du présent article la durée de la mission est calculée conformément aux prescriptions de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 précité. Le Haut conseil peut être saisi par tout commissaire aux comptes d'une question relative à la détermination de la date de départ du mandat initial.

	NOTA : Conformément à l'article 53 4° de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, les dispositions de l'article L. 823-3-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la présente ordonnance entrent en application conformément aux dispositions de l'article 41 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 susvisé ».
Démission	Article 28 – <i>Démission</i>
Motifs légitimes	 I Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes. Constitue un motif légitime de démission : a) La cessation définitive d'activité ; b) Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ; c) Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de
	la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ;
	d) La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes.
Documentation	Le commissaire aux comptes joint à son dossier les différents éléments qui justifient sa démission.
Respect des obligations légales	II Le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment : 1° A la procédure d'alerte et à la procédure de signalement prévue à l'article 12* du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014;
	2° A la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;
Absence de préjudice pour l'entité auditée	3° A l'émission de son opinion sur les comptes. Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l'entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.
Information du H3C	III. – Le commissaire aux comptes qui démissionne en informe le Haut Conseil du commissariat aux comptes et indique les motifs de sa décision.
Information de l'AMF et de l'ACPR	Il en informe également l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque la personne ou l'entité concernée relève de ces autorités.
	* art. 12 du règlement (UE) n° 537/2014 : « <i>() le contrôleur légal des comptes ou le</i>

cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, toute information concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner: a) une violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la poursuite des activités de cette entité d'intérêt public; b) un risque ou un doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation de cette entité d'intérêt public; c) un refus d'émettre un avis d'audit sur les états financiers ou l'émission d'un avis défavorable ou d'un avis assorti de réserves. Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes. Aux fins du présent article, l'expression «liens étroits» s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (3). Les États membres peuvent exiger des informations supplémentaires de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour autant qu'elles soient nécessaires pour assurer une surveillance efficace des marchés financiers selon le droit 2. Un dialogue effectif est établi entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, d'une part, et le ou les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes de ces établissements et entreprises, d'autre part. Il incombe aux deux parties au dialogue de veiller au respect de cette exigence. Une fois par an au moins, le Comité européen du risque systémique (CERS) et le CEAOB organisent une réunion avec les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets ou réseaux d'audit chargés des contrôles légaux des comptes de tous les établissements financiers d'importance systémique mondiale agréés dans l'Union et recensés au niveau international afin que le CERS soit informé de tout développement sectoriel ou autre développement important au sein de ces établissements d'importance systémique. Afin de faciliter la réalisation des tâches visées au premier alinéa, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne — ABE) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles-AEAPP) émettent, compte tenu des pratiques de surveillance en vigueur, des orientations destinées aux autorités compétentes en charge de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 et à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010, respectivement. 3. La transmission de bonne foi aux autorités compétentes ou au CERS et au CEAOB, par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou le réseau, le cas échéant, d'informations visées au paragraphe 1, ou d'informations obtenues pendant le dialogue prévu au paragraphe 2 ne constitue pas une violation des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations ». **Section 3** Exercice en réseau Appartenance à un Article **29** - *Appartenance à un réseau* réseau Préalablement à toute acceptation d'une mission de certification des comptes et au cours de son mandat, le **Analyse et** commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il documentation appartient ou non à un réseau national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun et qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

Indices

réseau:

Constituent des indices de son appartenance à un tel

d'appartenance à un a) Une direction ou une coordination communes au réseau niveau national ou international; b) Tout mécanisme conduisant à un partage des revenus ou des résultats ou à des transferts de rémunération ou de coûts en France ou à l'étranger : c) La possibilité de commissions versées en rétribution d'apports d'affaires; d) Une dénomination ou un signe distinctif communs ; e) Une clientèle habituelle commune ; f) L'édition ou l'usage de documents destinés au public présentant le réseau ou chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ; *a)* L'élaboration ou le développement d'outils techniques communs. Toutefois, ne constituent pas de tels indices l'élaboration ou le développement d'outils techniques communs **Association** lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une association technique technique ayant pour unique objet l'élaboration ou le développement de ces outils, le partage de connaissances ou l'échange d'expériences. En cas de doute sur son appartenance à un réseau, le Saisine du H3C commissaire aux comptes saisit pour avis le Haut Conseil du commissariat aux comptes **Organisation** Article **30** - Organisation spécifique du commissaire aux spécifique du comptes membre d'un réseau commissaire aux comptes membre Lorsqu'un commissaire aux comptes appartient à un d'un réseau réseau national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun, il doit mettre en place une organisation et des procédures lui permettant d'être informé de la nature et du prix des prestations fournies ou susceptibles d'être fournies par l'ensemble des membres du réseau à toute personne ou entité dont il certifie les comptes, ainsi qu'aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3. Liens personnels, financiers et **Section 4** professionnels Membres de la Article **31** - *Membres de la direction et personnes* direction et réputées exercer des fonctions dites sensibles personnes réputées exercer des fonctions Pour l'application du présent code, est considérée

sensibles

Membre de la direction (définition)

comme membre de la direction d'une société de commissaires aux comptes toute personne pouvant influer sur les opinions exprimées dans le cadre de la mission de contrôle légal ou qui dispose d'un pouvoir décisionnel en ce qui concerne la gestion, la rémunération, la promotion ou la supervision des membres de l'équipe chargée de cette mission.

Fonctions sensibles (définition)

Pour l'application de ces mêmes dispositions, est réputé exercer des fonctions dites « sensibles » au sein de la personne dont les comptes sont certifiés :

- *a)* Toute personne ayant la qualité de mandataire social ;
- *b)* Tout préposé de la personne ou entité chargé de tenir les comptes ou d'élaborer les états financiers et les documents de gestion ;
- c) Tout cadre dirigeant pouvant exercer une influence sur l'établissement de ces états et documents.

Liens personnels (Incompatibilités)

Article **32** - *Incompatibilités résultant de liens personnels*

Définition

- I. Pour l'application du présent code, constitue un lien personnel, le lien entre :
 - 1° Ascendant et descendant au premier degré;
 - 2° Les collatéraux au premier degré;
- 3° Les conjoints, les personnes liées par un pacte civil de solidarité, ou les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil.

Personne occupant une fonction sensible

II. - Est incompatible avec l'exercice de la mission de **contrôle légal** tout lien personnel entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part :

CAC
Membre de la
direction de la
société de CAC

1° Le commissaire aux comptes ;

Personne occupant une fonction sensible

2° L'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes.

Associé, salarié, personne participant III. - Les liens définis au I sont incompatibles avec l'exercice de la mission de **contrôle légal** lorsqu'ils sont établis entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes et, d'autre part, un associé ou un salarié du commissaire aux comptes, toute autre personne qui participe à la

à la mission, membre du réseau

mission de certification, ou un membre du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes, si l'existence de ces liens amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise.

Liens financiers (incompatibilités)

Article **33** - *Incompatibilités résultant de liens financiers*

Liens entre l'entité
auditée, une entité
qui la contrôle ou est
contrôlée par elle
et
le CAC, la société de
CAC, les personnes
participant à la
mission, les
personnes qui leur
sont liées

I. - Sont incompatibles avec l'exercice de la **mission de contrôle légal**, les liens financiers qui sont établis entre, d'une part, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés ou une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce et, d'autre part, le commissaire aux comptes, la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, ou toute autre personne participant à la mission de certification ainsi que les personnes qui leur sont liées au sens du 3° du I de l'article 25 du présent code et au sens du paragraphe 26 de l'article 3* du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et portant sur les opérations suivantes :

Opérations incompatibles quelles que soient les conditions

1° L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

2° L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'instruments financiers définis par l'article L. 211-1** du code monétaire et financier.

Dérogation pour les OPC diversifiés

Par dérogation au premier alinéa, n'est pas incompatible avec l'exercice d'une **mission de contrôle légal** la détention d'actions, de titres ou d'instruments financiers par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels que des fonds de pension ou d'assurance sur la vie pour lesquels le détenteur n'a pas le pouvoir d'influer sur la gestion des investissements.

Opérations incompatibles si hors conditions

II. - Sont incompatibles avec l'exercice de la **mission de contrôle légal** les liens financiers qui sont établis entre les mêmes personnes que celles mentionnées au I lorsque les opérations n'ont pas été réalisées, ou souscrites aux conditions habituelles du marché et qu'elles portent

habituelles du marché

Liens établis postérieurement à la désignation du CAC

du CAC, une entité qui contrôle ou est contrôlée par le CAC et une entité qui la contrôle ou est contrôlée par elle

Liens entre le réseau

Perception par un tiers objectif raisonnable et informé sur:

- 1° Tout dépôt de fonds à terme ;
- 2° L'octroi ou le maintien de tout prêt ou avance;
- 3° La souscription d'un contrat d'assurance sur la vie;
- 4° L'octroi ou l'obtention de sûretés et garanties.

Ces liens sont également incompatibles avec l'exercice de la **mission de contrôle légal** lorsqu'ils sont établis entre la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés et le commissaire aux comptes postérieurement à sa nomination ou sa désignation.

III. - Sont incompatibles avec l'exercice de la **mission** de contrôle légal les liens financiers mentionnés au 1° et au 2° du I et aux 1° à 4° du II et établis entre d'une part la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part, les membres du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes, les personnes qui contrôlent la société de commissaire aux comptes ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, si l'existence de ces liens peut amener un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise.

Liens professionnels (incompatibilités)

Article **34** - *Incompatibilités résultant de liens professionnels*

I. - Il existe un lien professionnel entre deux

^{*} art. 3 du règlement (UE) n° 596/2014 : « 1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

^{(...) 26) «}personne étroitement liée»:

a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national;

b) l'enfant à charge conformément au droit national;

c)un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou

d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne; (...) ».

^{**}art. L. 211-1 C. mon. et fin. : «*I. - Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.*

II. - Les titres financiers sont :

^{1.} Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;

^{2.} Les titres de créance ;

^{3.} Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

III. - Les contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.

IV. - Les effets de commerce et les bons de caisse ne sont pas des instruments financiers ».

Définition

Lien entre l'entité
auditée, ses
dirigeants
et
le CAC, les membres
de la direction de la
société de CAC, les
personnes qui leur
sont liées

Lien entre l'entité
auditée, ses
dirigeants
et
les personnes
participant à la
mission et les
personnes qui leur
sont liées

Perception par un tiers objectif raisonnable et informé personnes lorsqu'elles sont liées par un contrat de travail ou une relation d'affaires qui n'est pas une opération courante conclue à des conditions habituelles de marché.

II. - Est incompatible avec l'exercice de la mission de **contrôle légal** tout lien professionnel entre, d'une part, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou ses dirigeants et, d'autre part, le commissaire aux comptes ou l'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens du paragraphe 26 de l'article 3* du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014.

III. - Est incompatible avec l'exercice de la mission de contrôle légal tout lien professionnel entre, d'une part, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou ses dirigeants et, d'autre part, les associés et salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, toute autre personne participant à la mission de certification, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014, si l'existence de ce lien amène un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde l'indépendance appliquées, du commissaire comptes est compromise.

Article 35

Conséquences des situations survenues en cours de mission La survenance en cours de mission de l'une des situations mentionnées aux articles **32, 33 et 34** conduit le commissaire aux comptes à en tirer sans délai les conséquences.

^{*} art. 3 du règlement (UE) n° 596/2014 : « 1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

^{(...) 26) «}personne étroitement liée»:

a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national;

b) l'enfant à charge conformément au droit national;

c)un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou

d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne; (...) ».

Section 5 Honoraires Indépendance Article **36** - *Indépendance financière* financière I. - Le total des honoraires reçus d'une personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, le cas échéant, Honoraires percus de d'une personne ou entité qui la contrôle ou qui est l'entité auditée et contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 des entités qui la du code de commerce ne doit pas créer de dépendance contrôlent ou sont financière du commissaire aux comptes à l'égard de la contrôlées par elle personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés. Il existe un risque de dépendance financière lorsque le total des honoraires reçus au cours de la mission de Honoraires perçus au certification des comptes représente une part significative cours d'une du total des revenus professionnels du commissaire aux mission/Total des comptes lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou du revenus ou du chiffre total du chiffre d'affaires lorsqu'il s'agit d'une personne d'affaires morale. Lorsqu'il existe un risque de dépendance financière, le Mesures de commissaire aux comptes met en place les mesures de sauvegarde sauvegarde appropriées. Saisine du H3C En cas de difficulté sérieuse, le commissaire aux comptes saisit pour avis le Haut conseil. **Honoraires recus** II. - Lorsque le commissaire aux comptes exerce une d'une EIP mission de contrôle légal auprès d'une entité d'intérêt **(15 %)** public, il respecte en outre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4* du règlement (UE) n° 537/2014. * art. 4 du règlement (UE) n° 537/2014 : « (...) 3. Lorsque les honoraires totaux reçus d'une entité d'intérêt public au cours de chacun des trois derniers exercices consécutifs représentent plus de 15 % du total des honoraires reçus par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ou, le cas échéant, par le contrôleur du groupe effectuant le contrôle légal des comptes au cours de chacun de ces exercices, ce contrôleur légal des comptes ou ce cabinet d'audit ou, le cas échéant, ce contrôleur du groupe en informe le comité d'audit et analyse avec lui les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques. Le comité d'audit examine si la mission d'audit devrait être soumise à un examen de contrôle qualité de la mission par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit avant la publication Lorsque les honoraires reçus d'une telle entité d'intérêt public continuent de dépasser 15 % du total des honoraires reçus par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou, le cas échéant, par le contrôleur du groupe effectuant le contrôle légal, le comité d'audit décide, sur la base de critères objectifs, si le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ou le contrôleur du groupe chargé du contrôle légal des comptes d'une telle entité ou d'un tel groupe d'entités peut continuer à effectuer ce contrôle pendant une période supplémentaire, qui ne peut en aucun cas dépasser deux ans ».

Information sur les honoraires

Honoraires perçus par le CAC pour la mission et les SACC

Honoraires perçus par le réseau pour les prestations fournies à des entités qui contrôlent ou sont contrôlées par l'entité auditée

Honoraires perçus par le réseau au titre des SACC fournis aux entités entrant dans le périmètre de consolidation

> Mesures pour satisfaire aux obligations de déclaration d'honoraires

Article **37** - *Information sur les honoraires*

- I. Le commissaire aux comptes informe la personne ou entité dont il est chargé de certifier les comptes du montant de l'ensemble des honoraires :
- a) qu'il a perçu au titre de sa mission de contrôle légal;
- b) qu'il a perçu **au titre des missions et prestations** autres que la certification des comptes
- c) que le réseau, auquel il appartient, s'il n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, a reçu au titre des **missions autres que le contrôle légal et des prestations**, fournies à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

II. - Lorsque la mission du commissaire aux comptes porte sur le contrôle **légal** de comptes consolidés, les informations communiquées doivent porter sur les honoraires perçus par le réseau au titre des **missions et des prestations** autres que la certification des comptes et qui ont été fournies aux sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou, le cas échéant, à la personne ou entité qui la contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Il appartient également au commissaire aux comptes de prendre toutes les mesures requises pour satisfaire aux obligations de déclaration d'honoraires, pour les **missions et** prestations fournies tant par lui-même que par le réseau auquel il appartient, à une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.